



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Délégation territoriale Nord

Domaine public maritime

Littoral de Denneville

Groupe autorisation : 23-50

GIDE : 050 160

ARRETE

portant autorisation d'occupation temporaire au
bénéfice de l'association syndicale de Denneville-
Plage pour des ouvrages de défense contre la mer

Le préfet de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1 à L2122-3, L2122-5, L2125-1 à L2125-6, L3111-1 et L3111-2, R2122-4 à R2122-7 et R2125-1 à R2125-5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral AL n° 16-121 du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM-DIR-2016-10 du 26 août 2016 donnant subdélégation de signature de M. Jean Kugler à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 103/2015 du 17 novembre 2015 portant délégation de signature du préfet maritime de la manche et de la mer du nord au directeur des territoires et de la mer de la manche ;

VU la demande du 25 juin 2016 de M. Billet Antoine, par laquelle il sollicite, au nom de l'association syndicale de Denneville-Plage, l'autorisation de réaliser des ouvrages de défense contre la mer en enrochements au droit des propriétés cadastrées section AN n° 365, 366, 367, 368, 377 et 378 à Denneville ;

VU l'avis favorable du maire de Denneville ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques de la Manche fixant les conditions financières du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du service mer et littoral en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 17 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que ces aménagements sont réalisés sur les préconisations d'une étude du bureau d'études ISL sur la défense contre la mer du littoral de Denneville, en remplacement d'ouvrages existants inadaptés ;

CONSIDERANT que l'étude préconise une intervention urgente ;

CONSIDERANT que les travaux objet du présent arrêté sont inclus dans le périmètre d'un ouvrage général de défense contre la mer du littoral de Denneville, et dont la gestion, à terme, reviendrait à l'association syndicale de Denneville-Plage, satisfaisant ainsi à l'intérêt général ;

CONSIDERANT que la présente autorisation est prise à titre transitoire en prévision de la délivrance du titre approprié pour la réalisation de l'ouvrage global projeté par l'association syndicale de Denneville-Plage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'association syndicale de Denneville-Plage, représentée par son président M. Billet Antoine, ci-après désignée le permissionnaire, dont le siège est situé à Mairie de Denneville – 3, la Grande Rue à 50580 Denneville, est autorisée à occuper temporairement les dépendance du domaine public maritime, sur le littoral de Denneville, pour la réalisation d'ouvrages de défense contre la mer en enrochements, en remplacement d'ouvrages existants, sur une longueur totale de 78 mètres, telles que définies au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DROITS REELS

Conformément à l'article L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L2122-6 du même code.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

Préalablement à leur réalisation, le permissionnaire doit adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche, délégation territoriale Nord, une notice succincte des travaux à réaliser, les plans cotés de l'ouvrage (profil, vue en plan), le devis estimatif des travaux et le calendrier de réalisation.

Les ouvrages sont réalisés suivant les règles de l'art, en matériaux de bonne qualité, de manière à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés, et suivant les recommandations techniques prescrites dans l'étude.

Ils doivent être conçus de telle manière qu'ils permettent à terme la continuité de la défense contre la mer du littoral de Denneville telle que préconisée dans l'étude du bureau d'études ISL.

Toute intervention sur les ouvrages objet du présent arrêté est soumise au préalable pour accord à la DDTM, délégation territoriale Nord.

Le permissionnaire est tenu d'avertir la DDTM, délégation territoriale Nord au moins 48 heures à l'avance du début des travaux.

La présente autorisation vaut uniquement pour l'occupation du domaine public maritime, et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer aux ouvrages objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit survenu du fait de la présence des ouvrages ou de leur exploitation.

ARTICLE 4 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les matériaux non réutilisés devront impérativement être évacués du domaine public maritime.

Dans le cas où les travaux sont exécutés depuis le domaine public maritime, les engins utilisés doivent accéder à la plage depuis les accès prévus à cet effet, et circuler à une vitesse qui n'excède pas 30 km/h, telle qu'elle permette l'arrêt immédiat.

En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures,...), le domaine public maritime doit être nettoyé et le véhicule concerné, ou toute autre source de pollution, immédiatement évacué.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public susceptible de fréquenter la plage au moment des travaux.

Les travaux sont exécutés en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Le domaine public maritime doit être nettoyé et débarrassé de tous déchets de chantier à l'issue des travaux.

ARTICLE 5: REDEVANCE

En application du deuxième alinéa de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES INSTALLATIONS

Aucune partie du terrain occupé ne peut être affectée à une destination autre que celle autorisée. La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Les ouvrages sont entretenus et maintenus en bon état sous la responsabilité et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : DUREE ET PRECARITE DE L'OCCUPATION

L'autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime cessera au terme de cette période. L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution de ses conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

ARTICLE 9 : REVOCATION DE L'AUTORISATION

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation,

La responsable
de la délégation territoriale nord
Par intérim

Véronique LE BRIS

DESTINATAIRES :

- M. le président de l'association syndicale de Denneville-Plage – Mairie de Denneville – 3, la Grande rue – 50580 Denneville
- Direction départementale des finances publiques de la Manche – Place de la Préfecture – B.P. 225 – 50015 Saint-Lô cedex
- DDTM/DTN

COPIE :

- ☞ Madame le maire de Denneville – 3, la Grande Rue – 50580 Denneville
- ☞ SML/GL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Délégation territoriale Nord

Commune de Denneville

**Autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du
domaine public maritime au bénéfice de l'association syndicale
de Denneville-Plage pour la réalisation
d'ouvrages de défense contre la mer**

Plan annexé à mon arrêté de ce jour

Cherbourg-en-Cotentin, le 21 OCT. 2016

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

**Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,**

**La responsable
de la délégation territoriale nord
Par intérim**

Véronique LE BRIS

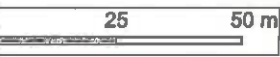


Vue en plan



Légende

- Emprise du projet
- Parcelles cadastrales



Plan de situation

